

Vu cf

N° 17/CA du Répertoire

N° 84-11/CA du Greffe

Arrêt du 20 avril 2000

Affaire : AÏNANDOU Cyprien  
C/  
Etat Béninois

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

Notifié aux parties par L/N°0523 - 0524 / Cas et 0527 / GCS du 05/03/2002

La Cour,

Vu la requête en date du 11 juin 1984 enregistrée au Greffe de la Cour le 14 juin 1984 sous le n° 013 par laquelle le sieur AÏNANDOU Cyprien, Magistrat en retraite, ancien Président de la Cour Suprême, a saisi la Cour Populaire Centrale d'un recours en annulation des Décrets n°s 78-342 du 14 décembre 1978 portant sa mise à la retraite d'office et 79-16 du 25 janvier 1979 ayant mis fin à son mandat en qualité de Président de la Cour Suprême ;

Vu la lettre du requérant en date du 28 octobre 1985 enregistrée au Greffe de la Cour le même jour sous le n° 258 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

DE = gratis

Vu la consignation constatée par reçu n° 20/84 du 02 juin

enregistré à Cotonou le 22/8/00 1984 ;

FD 25 Case 2847-1

gratuit

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Mariam SOUMMANOU



Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller **André LOKOSSOU** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Considérant que par requête du 11 juin 1984 enregistrée au Greffe de la Cour le 14 juin 1984 sous le n° 013, le sieur AÏNANDOU Cyprien, Magistrat à la retraite, ancien Président de la

*[Handwritten mark]*

*[Handwritten signature]*

Cour Suprême, a saisi la Cour Populaire Centrale aux fins d'annulation des Décrets n°s 78-342 du 14 décembre 1978 portant mise à la retraite d'office et 79-16 du 25 janvier 1979 ayant mis fin au mandat du requérant en qualité de Président de la Cour Suprême ;

Considérant que par lettre du 28 octobre 1985 enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le n° 258, le requérant a déclaré : « Le Décret n° 85-56 du 21 février 1985 a modifié le décret que j'ai attaqué en me donnant satisfaction. Je me désiste en conséquence de mon recours.

Mais il s'agit d'une satisfaction partielle ; j'ai donc écrit. Au cas où satisfaction complète ne me sera pas donnée, je vais reprendre.

Je présente donc ici un désistement d'instance et non un désistement d'action. »

Considérant qu'il échet de faire application de l'article 70 de l'ordonnance régissant la Cour Suprême qui dispose :

**ARTICLE 70** : « Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre Administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; .... »

Considérant que par sa lettre du 28 octobre 1985 AÏNANDOU Cyprien demandeur est réputé s'être désisté et que l'affaire doit être classée.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

### **PAR CES MOTIFS**

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de AÏNANDOU Cyprien est recevable.

**Article 2** : Acte lui est donné de son désistement.



**Article 3** : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Samson DOSSOUMON**, Conseiller à la Chambre Administrative,

**PRESIDENT.**

**André LOKOSSOU** }

et {

**Joachim AKPAKA** }

**CONSEILLERS** .

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt avril deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**René Louis KEKE**,

**MINISTERE PUBLIC** ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**,

**GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,



Le Rapporteur,



Le Greffier,



